

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement

PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

*sur la mise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. Alain GEST,

Député.

IV. -- DISPOSITIONS DIVERSES

B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2. Le fonctionnement des collectivités territoriales

d) La réalisation des aires d'accueil et de grand passage destinées aux gens du voyage

Une loi du 31 mai 1990⁽¹⁴⁹⁾ avait prévu l'élaboration de schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage. Ne comportant ni obligation de délai ni sanction, cette loi s'était révélée insuffisante. C'est pourquoi une loi du 5 juillet 2000⁽¹⁵⁰⁾, spécifiquement consacrée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, a créé l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental d'accueil dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi (soit d'ici le 6 janvier 2003). De plus, cette loi a imposé aux communes et epci de participer à la mise en œuvre du schéma départemental dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

La difficulté rencontrée par les communes et les epci pour construire dans les délais les aires d'accueil a conduit le législateur à modifier le délai initialement fixé.

L'article 201 de la loi du 13 août 2004 permet de proroger de deux ans le délai de accordé aux communes pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil. Ainsi, les communes peuvent désormais disposer d'un délai de quatre ans entre l'élaboration du schéma départemental d'accueil et l'achèvement de l'aire d'accueil. Cette prorogation n'est cependant pas automatique mais doit correspondre à l'une des conditions alternatives énumérées par l'article 201. Une circulaire du ministre délégué au logement et à la ville du

17 décembre 2004 insiste sur le fait que « *pour bénéficier de cette prorogation les communes ou epci doivent a minima avoir trouvé le terrain adéquat permettant la réalisation effective de l'aire* ».

En outre, l'article 201 prévoit également une prorogation de deux ans du délai d'exécution de la décision attributive de subvention lorsqu'une commune ou un EPCI obtient la prorogation du délai de mise en œuvre du schéma départemental. La prorogation du délai d'exécution de la décision attributive de subvention est logiquement liée à la prorogation du délai de réalisation de l'aire d'accueil pour laquelle la subvention a été accordée. La circulaire précitée précise que « *le délai d'exécution de la subvention n'a vocation à être prorogé que pour les seules décisions attributives notifiées avant la date de publication de la loi du 13 août 2004, soit avant le 17 août 2004* ».

S'il semblait indispensable de prolonger un délai qui s'avérait trop contraint pour permettre à la plupart des collectivités d'accomplir leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, les effets de cette prolongation semblent variables selon les départements. Selon un rapport sur le financement des aires d'accueil des gens du voyage, « *la prolongation de deux ans du délai initial de réalisation des aires aurait pour effet pervers la démobilisation des communes déjà réticentes comme dans l'Ardèche ou dans l'Isère, alors que pour d'autres départements, comme l'Indre-et-Loire, la Manche et la Marne, une application souple des critères liés au report des délais est plutôt considérée comme un élément de motivation des communes* »⁽¹⁵¹⁾.